



Fonds national de la recherche

Texte du projet

Projet de loi

- modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
- modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Informations techniques :

No du projet :	23/2012
Date d'entrée :	16 mars 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Commission :	Commission Economique

Projet de loi

- modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
- modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Exposé des motifs

1) Historique

Le Fonds national de la Recherche (FNR) a été créé par la loi du 31 mai 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public. Le Fonds accomplit une double mission :

- a) recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public,
- b) entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

Au cours de la décennie passée, le FNR a exécuté sa mission principale – le financement d'activités de recherche – sur la base de programmes de recherche pluriannuels prioritaires.

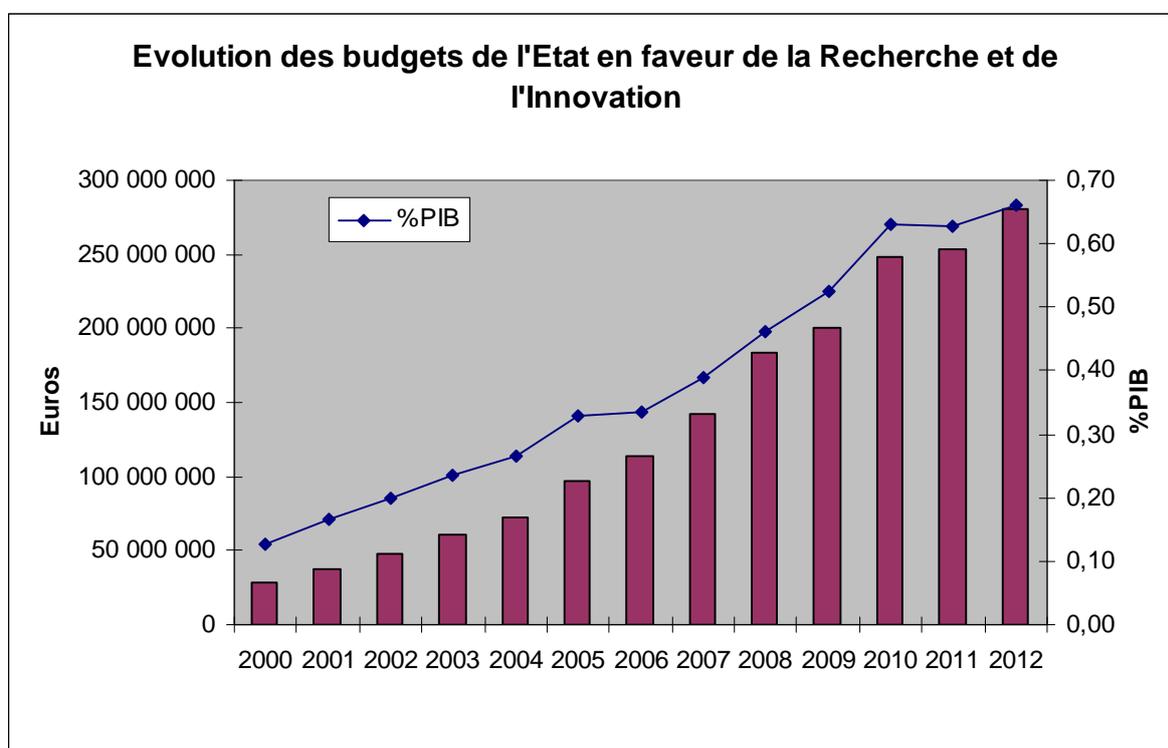
Par la mise en œuvre des missions que le législateur a conférées au FNR, celui-ci a largement contribué au développement de la recherche publique au Luxembourg et en est devenu un partenaire important. Le développement du FNR s'est inscrit dans le développement important du dispositif national de la recherche publique allant de pair avec une politique de recherche volontariste. Le tableau ci-dessous reprend les étapes importantes de cette politique de recherche de la décennie passée.

1999 – 2004	Objectif gouvernemental d'investir 0.3% du PIB dans la recherche publique
2003	Création de l'Université du Luxembourg
2004 – 2009	Objectif gouvernemental d'investir à terme 1% du PIB dans la recherche publique
2004	Loi-cadre pour l'innovation dans le secteur des classes moyennes
2005	Adhésion du Luxembourg à l'Agence spatiale européenne
2006	Examen de l'OCDE de la politique d'innovation du Luxembourg
2006 – 2008	Mise en œuvre des principales recommandations de l'OCDE
2007	Définition des priorités nationales de la recherche publique à la suite d'un exercice de prospective exécuté par le FNR
2007	Adhésion du Luxembourg au Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire
2008	Entrée en vigueur des premiers « contrats de performance » (2008-2010) avec les CRPs, le CEPS, le FNR et avec Luxinnovation
2008	Loi sur les aides à la formation-recherche
2009	Loi-cadre pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2010	Objectif de 2.3% - 2.6% du PIB en faveur de la recherche et de l'innovation (tous secteurs) en 2020 (en termes de dépenses)
2011	Entrée en vigueur de la deuxième vague des « contrats de performance » (2011-2013) avec les CRPs, le CEPS, le FNR et avec Luxinnovation

L'évolution des budgets de l'Etat (voir graphique 1) en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (RDI), tant pour le secteur public qu'en faveur du secteur privé, n'a cessé de croître en passant de 28 millions d'euros en 2000 (correspondant à 0,13% du PIB) à 280 millions d'euros en 2012 (correspondant à 0,66% du

PIB). La seule évolution de ces crédits budgétaires démontre la volonté du Gouvernement à investir dans la RDI et d'en faire une politique durable pour le développement et la diversification du pays.

Le tableau 1 démontre que la recherche dans le secteur privé joue et continue de jouer un rôle prédominant. Contrairement aux autres pays de l'Union Européenne et de l'OCDE, la recherche exécutée dans le secteur privé représente plus de 75% de toutes les dépenses de la recherche mise en œuvre au niveau national. Il convient pourtant de noter que la proportion de la recherche publique n'a pas cessé de croître au cours de la décennie passée, en passant de 7,5% de la totalité des dépenses de recherche en 2000 à 24% de la totalité des dépenses de recherche effectuées sur le territoire national en 2009. Cette évolution est une conséquence des actions politiques des gouvernements depuis 1999, à savoir, la fixation d'objectifs de développement de l'intensité de la recherche (articulés par des objectifs de dépenses), la création de l'Université du Luxembourg, l'adhésion à des organismes internationaux comme l'Agence spatiale européenne ou le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire, ainsi que l'introduction des contrats de performance pour ne citer que ces trois éléments.



Graphique 1 : Evolution des crédits budgétaires publics en faveur de la recherche et de l'innovation de 2000 à 2011. Abscisse de gauche : valeurs absolues en Euros ; abscisse de droite : pourcentage par rapport au PIB (points).

Années	Recherche publique (mio. €)	Intensité (€/PIB)	Recherche privée (mio. €)	Intensité (€/PIB)	Total (mio. €)	Total (€/PIB)
2000	27,5	0,13	337	1,53	364,5	1,66
2005	64,0	0,21	408	1,35	472,0	1,56
2006	78,5	0,23	485	1,42	563,5	1,65
2007	96,6	0,26	495	1,32	591,6	1,58
2008	118,0	0,30	482	1,22	600,0	1,52
2009	149,6	0,40	471	1,26	620,3	1,66

Tableau 1 : Evolution des dépenses intérieures brutes de la recherche par secteur d'exécution.

	2007		2008		2009	
	Personnel de R&D	dont chercheurs	Personnel de R&D	dont chercheurs	Personnel de R&D	dont chercheurs
Entreprises	3671	1522	3516	1453	3318	1371
Recherche Publique	934	679	1037	745	1393	1025
TOTAL	4605	2201	4553	2198	4711	2396

Tableau 2 : Evolution des chercheurs et du personnel de recherche (équivalent temps-plein) par secteur.

Le tableau 2 démontre l'évolution du personnel dans le secteur de la recherche, dans le secteur public ainsi que dans les entreprises. L'année 2009 comptait ainsi quelque 4700 unités de personnel de recherche dont quelque 2400 chercheurs proprement dits, avec une tendance croissante au cours des années. Cette tendance est susceptible d'être maintenue, notamment en raison du développement prévu de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics dans le contexte de l'aménagement de la Cité des Sciences à Esch-Belval.

1.1) Les principales recommandations de l'analyse du dispositif national de la recherche publique par l'OCDE

Dans le souci d'assurer une mise en œuvre efficiente de la stratégie de Lisbonne, le Gouvernement avait décidé en 2005 de confier à l'OCDE une analyse-évaluation du dispositif national de la RDI, avec un accent particulier sur le dispositif de la recherche publique. Le but de cette étude a été d'obtenir des recommandations concrètes pour l'optimisation du système en place et de mieux pouvoir orienter la politique nationale future en matière de la RDI. Elle était censée ainsi identifier les forces et les faiblesses du système national et proposer les buts stratégiques à atteindre ainsi que les principes directeurs des actions futures du Gouvernement.

Tout en soutenant les ambitions du Gouvernement en matière de politique de la RDI les recommandations du rapport issu de cette étude ont visé essentiellement 3 aspects :

- 1) améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche ;
- 2) améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI ;
- 3) renforcer les liens entre les activités de recherche du secteur privé, d'une part, et du secteur public, d'autre part.

En ce qui concerne *l'amélioration de la gouvernance du système*, le rapport a proposé notamment de

- réajuster le rôle des acteurs en essayant de clarifier davantage les rôles des différents acteurs et assurer l'évaluation régulière de leurs rôles et fonctions respectifs,
- améliorer la coordination entre les différents acteurs politiques et notamment les principaux ministères,
- améliorer les capacités de gouvernance : à cette fin, l'établissement de contrats de performance entre le Gouvernement et les différents acteurs de la recherche publique avait été proposé
- renforcer la priorisation des activités du domaine de la RDI, en concentrant ces activités sur un nombre limité de domaines, à la suite d'un processus combinant les approches « bottom-up » (c'est-à-dire sur la base de propositions d'activité de la part des acteurs) et « top-down » (sur la base de décisions politiques).

En matière d'*amélioration des complémentarités* entre les différents acteurs de la recherche et de l'innovation, le rapport avait réclamé une définition plus claire de leurs missions et de

leurs objectifs la mise en œuvre de ces missions et objectifs étant assurée par le biais des contrats de performance.

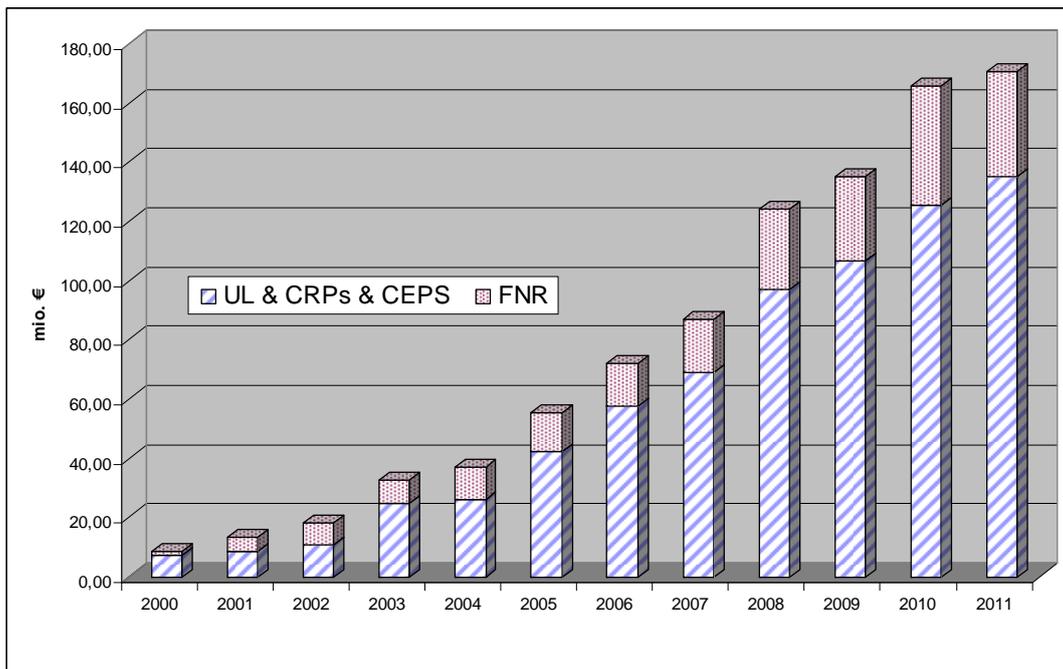
Afin de créer des liens durables entre les systèmes public et privé de la recherche, l'OCDE recommande la mise en place d'un programme ambitieux de centres de compétences est proposée permettant entre autre de réaliser la concentration visée de l'effort national de la recherche sur un nombre limité de domaines-clé.

Les conclusions de ce rapport ont été largement discutées au niveau des parties prenantes de la recherche au niveau national. Le Parlement a voté à l'unanimité une motion en 2006 invitant le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans ce rapport.

Les années 2006 à 2008 ont principalement été marquées par des travaux de préparation de mise en œuvre de la recommandation centrale du rapport, à savoir l'amélioration de la gouvernance du dispositif de la recherche publique par l'introduction de l'instrument des contrats de performance.

1.2) Le rôle du FNR au sein du dispositif national de la recherche luxembourgeoise

Le FNR soutient la recherche dans le secteur public par un portefeuille diversifié d'instruments, que ce soient des programmes de recherche thématiques ou structurels, des mesures d'accompagnement, des aides à la formation-recherche ou des instruments pour la promotion de la culture scientifique.



Graphique 2 : Evolution des budgets dédiés à la recherche publique. Les budgets du FNR sont marqués en pointillés.

Le graphique 2 démontre le rôle d'importance croissante que joue le FNR dans le dispositif national de la recherche publique en prenant une part d'environ 20% au cours des dernières années.

Un des impacts du Fonds au cours de la décennie passée est celui de la concentration des activités sur un nombre limité de domaines thématiques. Un autre impact du FNR consiste dans le processus d'évaluation scientifique ex-ante des projets par des experts

internationaux qui fait que seul les projets répondant à des standards scientifiques internationalement reconnus sont financés par le FNR.

En effet, le Fonds ne finance que des projets qui ont passé une évaluation scientifique, réalisée par des scientifiques étrangers indépendants (procédé du « peer review »). Cette approche a permis aux institutions luxembourgeoises le développement et la consolidation de leurs capacités scientifiques en leur permettant d'atteindre dans certains domaines une visibilité internationale. Aussi bien le rapport de l'OCDE de 2006 (« *ses procédures de sélection des programmes et des projets sont garanties d'une qualité élevée* ») que le rapport d'évaluation du FNR par la société ITD.eu (« *the FNR contributes to improving the scientific quality of the research projects by developing a selection process that meets globally the international standards in terms of transparency and independency* ») mettent en exergue la qualité des évaluations.

C'est en 2000 que le Fonds a commencé à définir des priorités en matière de recherche publique en définissant des programmes couvrant un domaine ou une thématique spécifique. Ces programmes couvraient à l'époque une durée de cinq à neuf ans.

Si au début de son existence, les programmes thématiques du Fonds étaient au cœur de son activité, son portefeuille s'est développé de concert avec le développement du dispositif national. Ainsi initialement chaque thématique jugée prioritaire était couverte par un programme spécifique. C'est ainsi que sont nés les programmes SECOM, NANO, EAU, BIOSAN, PROVIE, VIVRE, TRASU et SECAL (voir tableau 3).

Programme	Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)	Nombre de projets
<u>SECOM</u> : Sécurité et efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique	6,6	11
<u>NANO</u> : Matériaux innovateurs et nanotechnologie	6,3	6
<u>EAU</u> : Gestion durable des ressources hydriques	4,6	9
<u>BIOSAN</u> : Biotechnologie et santé <u>PROVIE</u> : Extension du programme BIOSAN – processus de vieillissement	9,8	20
<u>VIVRE</u> : Vivre demain au Luxembourg	11,6	35
<u>TRASU</u> : Traitement de surfaces	5,9	1
<u>SECAL</u> : Sécurité alimentaire	7,3	11

Tableau 3 : « Anciens » programmes thématiques du FNR

Dans le cadre de ses missions, le FNR est appelé à élaborer, sur base des priorités thématiques retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national. Dans ce contexte le FNR a décidé en mai 2005 de procéder à une étude de prospection des compétences, des potentialités et des opportunités de la R&D au niveau national en vue d'élaborer des programmes pluriannuels de recherche.

Cet exercice appelé *FNR-Foresight* a finalement abouti à la définition des priorités thématiques de la recherche publique du Gouvernement en 2007. Les domaines de recherche prioritaires sont :

- Développement et performance des systèmes financiers
- Services d'affaires à plus haute qualité et plus productifs
- Sécurité d'information et gestion fiduciaire
- Gestion durable des ressources d'eau

- Marché du travail, exigences éducatives et protection sociale
- Identités, diversité et intégration
- Matériaux et surfaces fonctionnelles et intelligentes
- Maladies liées au vieillissement

Le Gouvernement a en outre défini un nombre de domaines de recherche essentiels, de moindre priorité que les domaines définis ci-dessus :

- Télécommunications et média
- Biodiversité et compréhension des écosystèmes
- Utilisation et sources naturelles durables d'énergie
- Gestion durable des agro-systèmes
- Développement spatial et urbain
- Nouveaux capteurs
- Santé publique

Afin de mettre en œuvre ces domaines thématiques, le FNR a développé son programme CORE qui rassemble tous les domaines de recherche prioritaires ainsi qu'un certain nombre de domaines de recherche essentiels. Ce programme CORE lance, contrairement aux « anciens » programmes thématiques annuellement un appel et permet ainsi une meilleure prévisibilité tant pour le FNR que pour ses bénéficiaires. Le programme CORE se caractérise en outre par une plus grande flexibilité budgétaire au niveau des différentes thématiques, permettant une certaine perméabilité des budgets entre les domaines de recherche.

A côté de ce programme à orientation thématique, le FNR a mis en œuvre un certain nombre de programmes à caractère transversal et structurel, ne comportant pas de restriction thématique :

- Programme Inter :

Afin de faire face à la problématique de la masse critique des efforts de recherche au niveau national et vu l'importance que jouent les réseaux internationaux et la coopération internationale pour la consolidation des compétences et la visibilité et l'impact de la recherche au niveau national, le FNR a mis en œuvre le programme INTER. Ce programme permet des coopérations bi- ou multi-latérales au niveau de projets scientifiques de collaboration, dans le cadre de convention entre le FNR et leur équivalent dans d'autres pays.

Ces accords bilatéraux permettent aux chercheurs de soumettre des projets internationaux et suite à une évaluation scientifique positive, chaque agence nationale (ou régionale) finance la partie nationale du projet.

Le FNR a actuellement signé des accords avec les institutions suivantes :

- BELSPO (Belgian Federal Science Policy Office) en Belgique
- FWO (Fonds Wetenschappelijk Onderzoek) en Belgique (Flandres)
- CNRS (Centre national de la recherche scientifique) en France
- DFG (Deutsche Forschungsgesellschaft) en Allemagne
- FNS (Fonds National Suisse) en Suisse
- NSF (National Science Foundation) aux Etats-Unis pour le domaine des matériaux

Le programme Inter permet également la participation des institutions publiques de recherche à certaines initiatives européennes, dont entre autres celles du 7^e programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique :

- AAL (Ambient Assistant Living)
- Un certain nombre d'ERA-Net et d'ERA-Net Plus
- EDCTP (European & Developing Countries Clinical Trials Partnership)

<u>Programme</u>	<u>Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)</u>	<u>Nombre de projets</u>
CORE	48,1	107
INTER	8,7	28

Tableau 4: Programmes thématiques CORE et INTER

- Programme ATTRACT

Le programme ATTRACT vise à renforcer l'excellence de la recherche au Luxembourg en attirant au Luxembourg des chercheurs d'un excellent niveau scientifique et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de 2 ans (minimum) à 8 ans (maximum) après leur doctorat et offre à ces chercheurs non encore établis au Luxembourg l'opportunité d'intégrer un organisme de recherche public luxembourgeois sur base d'un projet soumis conjointement.

Lors de chaque appel, un projet (ou deux au maximum) est retenu pour un soutien de 5 ans, avec une contribution financière maximale du FNR à hauteur de 1.5 million d'euros.

- Programme PEARL

Avec le programme PEARL, le FNR cherche à compléter son portefeuille d'instruments afin de contribuer au développement d'une véritable masse critique dans les priorités de recherche au Luxembourg, tant quantitativement que qualitativement. L'objectif principal de PEARL est d'offrir un outil flexible et hautement attractif aux institutions afin de pouvoir attirer davantage de chercheurs expérimentés et établis, reconnus au niveau international qui transféreront et développeront leurs programmes de recherche au Luxembourg afin d'accélérer le développement de priorités nationales.

Par ce programme, le FNR met à disposition des fonds supplémentaires substantiels (3-5M€) aux institutions de recherche pour pouvoir attirer les meilleurs candidats.

<u>Programme</u>	<u>Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)</u>	<u>Nombre de projets</u>
ATTRACT	6,0	5
PEARL	8,4	2

Tableau 5: Programmes structurels ATTRACT et PEARL

Les Aides à la Formation-Recherche (AFR)

Les aides à la formation-recherche sont un instrument relativement récent, dont la gestion et la mise en œuvre ont été confiées au FNR par la loi du 19 août 2008. Les AFR sont issues de la réforme du système national des bourses de formation-recherche, instaurées par la loi-cadre de la recherche publique de 1987 que gère le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les Aides à la Formation-Recherche peuvent soutenir des chercheurs individuels en vue d'études de doctorat et/ou de postdoctorat par des projets de formation en recherche au Luxembourg et à l'étranger, jusqu'à 4 ans pour les docteurs et jusqu'à 2 ans pour les post-doctorants.

L'objectif principal du programme est d'améliorer les conditions générales de travail et de perspectives de carrière des chercheurs, en donnant aux chercheurs l'accès aux contrats de travail et les possibilités de formation complémentaire.

Le régime de financement AFR est en ligne avec les principes préconisés dans la Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Par ailleurs, le régime AFR favorise partenariats public / privé en allouant une incitation financière pour les projets de recherche menés en collaboration avec le secteur privé.

D'octobre 2008 au 31 décembre 2010, le FNR a accordé 670 aides à la formation-recherche pour un montant total de 54,55 millions d'euros :

	Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)	Nombre de projets
AFR Doctorants	40,3	297
AFR Postdoc	13,6	117
Transitions BFR dont	0,65	
<i>Doctorants</i>		214
<i>Postdoc</i>		42

Tableau 6: Les aides à la formation-recherche

1.3) Le contrat de performance entre l'Etat et le FNR

L'établissement de contrats de performance a été une des principales réponses à la recommandation de l'OCDE visant à améliorer la gouvernance du système luxembourgeois de la recherche et de l'innovation.

Ces contrats de performance sont des contrats pluriannuels (couvrant actuellement trois années) établis avec les trois centres de recherche publics (CRP), le CEPS, le FNR ainsi qu'avec Luxinnovation. Conformément à l'esprit de ces contrats, le contractant s'engage à l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs concrétisés par des indicateurs et de résultats d'output en contrepartie de la dotation de l'Etat, mettant ainsi en relation les dépenses de R&D avec les résultats escomptés sur les plans scientifique, économique et social.

Les objectifs énoncés dans le contrat de performance avec le FNR sont les suivants :

- 1) soutenir les chercheurs afin d'améliorer la qualité scientifique et l'excellence dans les domaines de pertinence socio-économique
- 2) contribuer au développement de l'environnement de la recherche, en particulier des ressources humaines, en termes de volume et de qualité scientifique afin de renforcer la performance des institutions de recherche publiques et l'impact de leurs activités
- 3) promouvoir la culture scientifique, notamment auprès des jeunes de 6 à 19 ans.

Par le biais d'actions prioritaires, comme les programmes pluriannuels, les mesures d'accompagnement, la promotion de la culture scientifique (et les aides à la formation-recherche dès l'entrée en vigueur de la loi y relative), le FNR met un accent tout particulier sur son rôle de bailleur de fonds en vue d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

Un certain nombre d'indicateurs de performance ont été définis permettant ainsi de mesurer le degré d'accomplissement des objectifs.

1.4) Les principales résultats de l'évaluation du FNR par le cabinet ITD.eu

Le contrat de performance 2008-2010 avait prévu une évaluation du fonctionnement du FNR en 2010. Cette évaluation a été commanditée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et a été exécutée par le cabinet ITD.eu, Paris.

Les principales recommandations sont :

- Niveau stratégique :
 - la qualité scientifique doit rester l'objectif principal ainsi que le critère-clé de sélection des projets
 - introduire explicitement au niveau du contrat de performance l'objectif stratégique de contribuer à la visibilité et l'attractivité internationale de la science luxembourgeoise
- Niveau gouvernance :
 - clarifier les rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil scientifique, et notamment la présence des bénéficiaires au sein du conseil scientifique
 - établir une plateforme de dialogue institutionnalisée entre le FNR et ses bénéficiaires
- Niveau opérationnel :
 - améliorer la transparence du processus de sélection
 - simplifier la gestion des programmes
 - mieux élaborer la vision de l'impact du FNR

Ces recommandations ont été accueillies favorablement par le FNR qui œuvre actuellement à la mise en œuvre des recommandations d'ordre stratégique et d'ordre opérationnel.

En ce qui concerne les recommandations au niveau de la gouvernance, le présent projet de loi entend y donner une réponse. Ces aspects seront exposés dans le chapitre II au point «gouvernance ».

II) Les principaux éléments de la réforme du FNR

Les modifications proposées se situent à quatre niveaux :

- mise à jour des missions du FNR,
- redéfinition du cadre des organismes éligibles à l'intervention du FNR,
- amélioration de la gouvernance,
- introduction d'aides à la formation-recherche dites « collectives ».

II.1) Mise à jour des missions du FNR

Si, à l'époque de sa création, le législateur avait attribué deux missions principales, à pied d'égalité, au FNR, à savoir

- la gestion d'allocations financières et de dons en vue de la promotion de la R&D
- l'orientation de la politique nationale de la recherche

l'expérience de la dernière décennie a clairement montré que le FNR a impacté et continue d'impacter grandement le dispositif national de la recherche publique par ses programmes thématiques et structurels, en appliquant un processus de sélection des meilleurs projets suivant des méthodes d'évaluation mondialement reconnus en tant que bonnes pratiques.

Le présent projet de loi reformule les missions du FNR en mettant en exergue le rôle de bailleur de fonds et son importance en tant qu'instrument central de la mise en œuvre de la politique gouvernementale.

Ce réajustement s'inscrit pleinement dans les recommandations de l'OCDE de l'année 2006 : « *Le rôle du FNR est de financer la recherche. S'il semble indiqué d'agrandir son*

portefeuille en termes de volume et de type de programmes (dans les domaines thématiques mais également structurels), la multiplication d'activités non liées au financement équivaldrait à un élargissement démesuré de l'institution et, à long terme, à l'affaiblissement du rôle des pouvoirs publics. Globalement, sa stratégie (ses recommandations) serait envisagée uniquement en termes de difficultés de financement. Les questions non liées au financement passeraient au second plan.¹ »

L'avancement de la recherche publique ne peut se faire que si le FNR continue de sélectionner les meilleurs projets d'un point de vue scientifique. La qualité scientifique des projets est une condition incontournable pour le développement des compétences scientifiques et technologiques nationales, pour la constitution d'une masse critique des activités et pour la visibilité sur le plan international des activités nationales et de ce fait pour l'attractivité du dispositif national de la recherche publique. C'est pourquoi, le critère de qualité scientifique se trouve désormais inscrit au niveau de la loi. A noter qu'en raison de la pratique opérée actuellement par le FNR, cette modification n'implique pas de changement au niveau du fonctionnement actuel et des pratiques courantes du FNR.

De par le passé, les activités de financement du FNR se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du FNR contribuent également à impacter le développement socio-économique du pays. De ce fait le FNR est appelé désormais à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

II.2) Eligibilité à l'intervention financière du FNR

La loi du 31 mai 1999 portant création du FNR énumère de façon nominative les institutions éligibles pour financement et support par le Fonds, à savoir

- les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987, en l'occurrence, le CRP-Henri Tudor, le CRP-Gabriel Lippmann, le CRP-Santé ;
- l'Université du Luxembourg ;
- le CEPS ;
- les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

Or, cette approche se révèle trop contraignante dans un contexte de développement dynamique. Ainsi, depuis le vote de la loi susvisée, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics, qui se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leur mission, sont exclus du financement par le FNR. A citer en guise d'exemple la Banque centrale ou le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Par ailleurs, il existe au Grand-Duché du Luxembourg un certain nombre d'associations sans but lucratif et de fondations actives dans le domaine de la recherche, comme par exemple le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC), la fondation Caritas ou la fondation Integrated Biobank Luxembourg, qui en application des dispositions légales actuelles n'ont pas accès à l'intervention du FNR.

¹ OCDE : « Examens de l'OCDE des politiques d'innovation – Luxembourg », OCDE 2007, ISBN 978-92-64-01778-8, p.127

Dans le but de permettre à ces organismes de soumettre des projets de recherche au Fonds national le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir:

- a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale,
- b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche,
- c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Il est important de noter que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit en aucun cas que le financement des projets de recherche respectifs, qui restera lié, comme de par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

L'accès de ces institutions aux programmes et mesures du FNR ne se limite donc pas à une source potentielle supplémentaire de fonds, mais il fournira également à ces institutions un élément de comparaison de leur performance par rapport à celle des autres institutions nationales, mais également, vu le processus de sélection des projets du FNR impliquant des experts internationaux, par rapport aux standards internationaux de qualité.

Comme pour les établissements des catégories b) et c), la recherche ne constitue pas leur mission centrale, un agrément certifiant l'éligibilité pour les établissements des catégories b) et c) sera requis. Cet agrément sera établi en égard des activités de recherche du requérant et sera limité dans le temps, en l'occurrence cinq ans. Il est proposé que les modalités d'octroi de l'agrément pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (mis en œuvre sur base du règlement grand-ducal du 14 novembre 2008) s'appliquent également pour l'octroi de l'agrément d'éligibilité au FNR et que de ce fait, l'agrément ainsi obtenu sanctionne aussi bien l'éligibilité au FNR que les conditions d'institutions d'accueil pour un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche.

II.3) Gouvernance

Le FNR est un établissement public, qui jouit de l'autonomie financière, administrative et scientifique.

Il va de soi qu'autonomie et responsabilité vont de pair. Un établissement public qui jouit de l'autonomie doit agir en toute transparence et qui doit pouvoir rendre des comptes.

Dans le but de renforcer cette autonomie, le présent projet de loi stipule que les relations entre le FNR et l'Etat soient régies par une *convention pluriannuelle* qui portera d'une part sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et d'autre part sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance et couvrent actuellement une durée de 3 ans.

Le renforcement de l'autonomie par l'introduction du contrat de performance implique l'abandon de réglementations détaillées, comme les conventions individuelles pour chaque programme du FNR, au profit du contrôle des résultats, de l'atteinte des objectifs fixés de commun accord entre les deux parties et de l'évaluation des activités et des interventions du FNR. En même temps, la convention pluriannuelle du type « contrat de performance » permet aux deux contractants de convenir des priorités et du type d'instruments à mettre en

œuvre au cours de la durée du contrat. Les contenus du contrat de performance sont le fruit de discussions entre le FNR et le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public et signés d'un commun accord par le ministre et les organes compétents du FNR, suite à l'approbation par le conseil d'administration du FNR.

Le FNR doit être capable de mettre en œuvre ses stratégies de gestion et de développement. Cette approche du renforcement de l'autonomie implique également un réagencement au niveau des attributions du conseil d'administration et de sa composition, dans un esprit de « séparation des pouvoirs » au sein du FNR, en attribuant des rôles précis à chacun de ses organes.

Ainsi le *conseil d'administration* sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. En vue de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique ses membres seront choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre de ses membres sera réduit d'actuellement 12 membres à 9 membres et les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. Par contre, la fonction de commissaire de gouvernement se trouve introduite. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, il jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière et veillera au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

Le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR, mais définit la politique générale et la stratégie du FNR, dans le cadre des objectifs définis par la convention pluriannuelle.

Même si le rôle du *Conseil scientifique* n'est pas censé changer substantiellement dans la mesure où il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique, sa composition se trouve remanié dans le sens où les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie de ses membres. Malgré son statut à caractère consultatif, mais en raison de son influence, l'objectivité des avis du conseil scientifique doit être assurée. Ainsi, l'implication des bénéficiaires au sein du conseil scientifique a depuis la création du FNR suscité des doutes quant à la transparence et à l'objectivité des décisions du FNR. Ainsi, il n'est pas étonnant que l'OCDE ait recommandé en 2006 un changement de la composition du conseil scientifique, recommandation reprise par l'évaluation effectuée par le cabinet ITD.eu qui affirme que « *the current composition of the scientific council prevents the FNR selection process to be a completely transparent process as it creates suspicion on the independancy and transparency of the selection process as a whole.*² »

Le *secrétaire général* du FNR est le chef de l'exécutif. Il dirige le FNR et lui confère la cohérence et l'unité obligatoires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du FNR. Son rôle est clairement renforcé par rapport à celui que la loi initiale confère au secrétaire général, qui présente un caractère presque exclusivement administratif.

Vu que les principaux bénéficiaires du FNR ne sont plus représentés dans aucune des structures, le FNR mettra en œuvre une plateforme de dialogue pour rester à l'écoute de ses partenaires et discuter avec eux les développements prévus. Le dialogue institutionnalisé entre le FNR et ses bénéficiaires permettra d'organiser une meilleure coordination entre les différentes institutions publiques de recherche, d'une part, et le FNR, d'autre part. Il permettra en outre des échanges de vue au niveau institutionnel sur les sujets d'ordre stratégique ou opérationnel.

² ITD.eu « Evaluation of the Fonds national de la Recherche », December 2010, p.25

II.4) Introduction d'aides à la formation-recherche dites « collectives »

Le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche. Les écoles doctorales ou écoles de recherche sont un concept qui sont mises en œuvre avec succès dans un certain nombre, dont l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour ne citer que ces pays-ci. Le rapport de l'OCDE avait en outre suggéré que « *le FNR peut apporter un soutien financier à des écoles de recherche après une évaluation internationale.*³ » Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Les expériences ont montré que les écoles doctorales concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

Dans le cas des AFR individuelles, c'est le chercheur en formation qui en adresse la demande au FNR. Dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Cette demande se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans, permettant ainsi de financer des formations doctorales individuelles.

Les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les critères d'évaluation sont comparables aux AFR individuelles, en ajoutant une référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche telle que décrit dans le programme pluriannuel. En effet, une des pierres angulaires des écoles doctorales ou de recherche est le cadre prédéfini de l'encadrement de thèses permettant aux chercheurs en formation de soutenir leurs thèses dans les meilleures conditions. A titre d'exemple, on peut citer des formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, dans l'industrie et dans le secteur des services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale.

Les montants annuels aux chercheurs en formation individuels s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

III. Dispositions concernant le personnel du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public fournit la base légale pour le développement des activités de recherche dans le secteur public au Luxembourg.

En créant dans le contexte de cette loi, à titre de mesure transitoire, un poste d'employé de la carrière S et un poste d'employé de la carrière D « pour les besoins de la gestion et des travaux administratifs » en relation avec les activités de recherche dans le secteur public, le législateur a reconnu à l'époque la nécessité d'établir un cadre administratif pour

³ OCDE : « Examens de l'OCDE des politiques d'innovation – Luxembourg », OCDE 2007, ISBN 978-92-64-01778-8, p.169

l'accompagnement du développement des activités de recherche dans le secteur public, sans pour autant créer un cadre d'effectif lié à cette tâche.

L'essor que les activités de recherche dans le secteur public ont connu au cours de la dernière décennie du siècle dernier et surtout au cours de la première décennie du 21^e siècle a requis le recrutement d'agents supplémentaires pour répondre aux besoins rapidement croissants d'administration et de gestion. En même temps les activités communautaires de recherche et de développement technologique, pour lesquels les agents du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche assurent la liaison avec les instances communautaires, ont pris de l'ampleur, notamment dans le cadre des programmes-cadre successifs de recherche-développement de l'Union européenne. Par ailleurs, le développement des activités de recherche et de développement technologique dans le domaine spatial, suite à l'adhésion du Grand-Duché à l'Agence spatiale européenne, comporte des travaux de gestion et d'administration supplémentaires pris en charge par le service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ces développements ont requis au fil du temps le renforcement de l'effectif du service.

En absence d'un cadre d'effectif prévu par la loi, ces renforcements se sont opérés par la voie de recrutements d'agents de la carrière de l'employé de l'Etat. Or, les agents ainsi recrutés sont appelés à prendre la responsabilité, dans le cadre de leur tâche, de la représentation formelle du Grand-Duché dans le contexte de groupes de travail et de comités statutaires auprès des instances communautaires (Conseil et Commission européenne) respectivement de l'Agence spatiale européenne et de l'OCDE. Ils sont appelés à assumer ainsi des tâches relatives à l'exécution de missions souveraines d'Etat, normalement prises en charge par un fonctionnaire.

Il est proposé de redresser cette situation dans le cadre du présent projet de loi et de faire profiter les agents du service Recherche et Innovation du statut de fonctionnaire d'Etat, statut plus approprié en raison des tâches qu'ils sont appelés à exécuter.

La mesure concerne quatre employés de la carrière S et deux employés de la carrière D.

*

Texte de l'avant-projet de loi

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit :

1° Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes « ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée » sont remplacés par les termes « ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public ».

2° **L'article 1^{er}** est modifié comme suit :

- (a) les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés (1) à (4) ;
- (b) le paragraphe (4) est complété par la phrase suivante après la dernière phrase : « Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal. »

3° **L'article 2** est modifié comme suit :

- (a) les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés (1) à (2) ;
- (b) au paragraphe (1), la partie de phrase « Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement » est insérée avant « Le Fonds a pour mission » ;

- (c) au paragraphe (1), premier tiret, la partie de phrase « en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite « R&D » » est remplacée par la partie de phrase « dans l'intérêt de financer, de promouvoir et de faire avancer dans le secteur public la recherche en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays » ;
- (d) au paragraphe (1), le deuxième tiret est remplacé par un nouveau deuxième tiret dont la teneur est la suivante : « - de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche »
- (e) au paragraphe (2), les sept premiers tirets sont à remplacer par sept nouveaux tirets dont la teneur est la suivante :
 - « - développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
 - allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui seront sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel ;
 - allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation ;
 - contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues ;
 - promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux ;
 - promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international ;
 - présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds. »

4° **L'article 3** est modifié comme suit :

- (a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante : « Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'art. 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées ».
- (b) Au paragraphe (2), le bout de phrase « Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds » est complété par « les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg : »
- (c) Au paragraphe (2), les quatre tirets sont à remplacer par les trois points suivants :
 - a) les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
 - b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
 - c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche »

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit : « Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous b) et c) devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le

territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal ».

- (d) Au paragraphe (3), l'expression « la valorisation » est insérée entre « activités de recherche concernées, » et « et la diffusion ».
- (e) Entre le paragraphe (4) et le paragraphe (5), il est inséré un nouveau paragraphe (4 bis), libellé comme suit : « (4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires. »
- (f) Au paragraphe (8), les points b) et c) sont abrogés. La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante : « Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- (g) Au paragraphe (9), il est ajouté un point c) dont la teneur est la suivante : « c) soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au point (2) sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées « aides à la formation-recherche individuelles ». La subvention visée au point c) est dénommée « subvention collective aides à la formation-recherche ».
- (h) Le paragraphe (11) est remplacé par un nouveau paragraphe (11) libellé comme suit : « (11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par :
 - soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point a) et point b). Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné.
 - soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective 'aides à la formation-recherche', visé au paragraphe 9 point c), sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.
- (i) La première phrase du paragraphe (12) est complétée par le mot « individuelles » à placer entre les mots « formation-recherche » et « se fait ».
- (j) Il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante : « L'attribution des subventions collectives 'aides à la formation-recherche' se fait en application des critères suivants :
 - la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande ;
 - la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière ;
 - la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation ;

- le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil ;
- les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg. »

(k) Au paragraphe (13), il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante : « Pour les subventions collectives 'aides à la formation-recherche', les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel. »

5° **L'article 4** est modifié comme suit :

(a) Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

« (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. »

(b) L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté (3). L'expression « en outre » est à insérer entre « le Fonds est » et « autorisé à conclure ».

6° **L'article 5** est modifié comme suit :

(a) les alinéas existants sont changés en 9 paragraphes numérotés (1) à (9) ;

(b) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante : « (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. » ;

(c) le paragraphe (2) est complété par les deux phrases suivantes : « Ne peut être membre du Conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3 ». La phrase « Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal » est supprimée.

(d) le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante : « (3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration. »

- (e) Le paragraphe (5) est complété in fine par la phrase : « Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. »
- (f) Au paragraphe (7), l'expression « deux mois » est à remplacer par « soixante jours ».
- (g) Au paragraphe (9) les mots « et participants » sont supprimés. Le paragraphe (9) est complété in fine par le bout de phrase suivant : « ; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat. »

7° **L'article 6** est modifié comme suit :

- (a) les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés (1) à (2) ;
- (b) Au paragraphe (1), à la première phrase, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ». A la deuxième phrase, le mot « la moitié » est remplacé par le mot « cinq ».
- (c) Au paragraphe (1), la phrase « En réunion, le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. » est remplacée par « En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis. » Les phrases « Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. » sont supprimées.
- (d) Le dernier alinéa du paragraphe (1) est supprimé.

8° **L'article 7** est modifié comme suit :

- (a) Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe (1) libellé comme suit :
« (1) Dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement. »
- (b) Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante : «(2) Il assume notamment les fonctions suivantes :
 - a) Il nomme et révoque le secrétaire général ;
 - b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;
 - c) Il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds ;
 - d) Il arrête l'échelle des rémunérations ;
 - e) Il arrête l'acceptation de dons et de legs ;
 - f) Il approuve les emprunts à contracter ;
 - g) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;
 - h) Il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visé à l'art. 4;
 - i) Il arrête le projet de budget et le budget annuels ;
 - j) Il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;
 - k) Il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat ;
 - l) il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100. »
- (c) Il est ajouté avant le deuxième aliéna un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante :
« (3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale. »
- (d) Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté (4).

9° Entre l'article 7 et l'article 8, il est inséré un nouvel **article 7bis** libellé comme suit :

« **Art.7bis.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement. »

10° **L'article 8** est modifié comme suit :

- (a) Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés (1) à (9) ;
- (b) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante : « (1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique. »
- (c) Le paragraphe (2) est remplacé par un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante : « (2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnalités, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'art. 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. »
- (d) Au paragraphe (4) la partie de phrase «, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées.» est supprimée. Le paragraphe (4) est complété par le bout de phrase suivant : « une fois. »
- (e) Au paragraphe (5) la phrase « Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique. » est supprimée. Le paragraphe (5) est remplacé par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit : « (5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. »
- (f) Au paragraphe (6), l'expression « d'un mois » est à remplacer par « de soixante jours ».
- (g) Au paragraphe (9) les mots « et participants » sont supprimés.

11° **L'article 9** est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante :

« **Art. 9** (1) Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds.

(3) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

- (4) Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes :
- a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds ;
 - b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration ;
 - c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique ;
 - d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds ;
 - e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;

(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique. »

12° **L'article 10** est modifié comme suit :

- (a) au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase « inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4 » est inséré entre « des allocations » et « provenant du budget » ;
- (b) au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante : « - de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe (3). »
- (c) au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante : « - d'emprunts. »
- (d) Le deuxième alinéa est supprimé.

13° **L'article 11** est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante :

« **Art. 11** (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2. »

14° **L'article 13** est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante :

« **Art. 13** Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants. »

15° **L'article 14** est abrogé.

16° **L'article 15** est modifié comme suit :

- (a) les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés (1) à (4) ;
- (b) au paragraphe (1), le mot « agréé » est inséré entre « un réviseur d'entreprises, » et « désigné par le Gouvernement en conseil » ;
- (c) au paragraphe (2), la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot « maximum » est inséré entre « trois ans » et « et », par ailleurs les mots « une fois » sont ajoutés in fine.
- (d) au paragraphe (4), la partie de phrase « accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds » est supprimée. La phrase « Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13 » est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.
- (e) Il est ajouté un paragraphe (5) dont la teneur est la suivante : « (5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent. »

17° Il est ajouté un chapitre « Titre III : Disposition transitoire » dont la teneur est la suivante :

« **Art. 17** Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération. »

Art. 2. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

Le paragraphe (7) de l'art.13 est supprimé.

Art. 3. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

Commentaire des articles

Art. 1er

- 1° La dénomination du ministre se trouve changée pour refléter la dénomination du ministre, telle qu'elle est désormais utilisée depuis quelques années.
- 2° La modification proposée prévoit la possibilité du transfert du siège du FNR dans une autre localité du Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.
- 3° Les points (b), (c) et (d) clarifient les missions du FNR en précisant la nature et les objectifs de l'action du FNR qui s'inscrira dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et agira ainsi en tant qu'instrument pour mettre en œuvre cette politique.

Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

Le FNR est en outre appelé à contribuer à un processus de réflexion sur la politique nationale de recherche.

Le point (e) adapte les différents tirets qui énumèrent les champs d'action du FNR.

Les *deux premiers tirets* mettent en exergue l'activité principale du FNR qui consiste à financer la recherche par le biais de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Le *troisième tiret* reprend la mission de l'attribution des aides à la formation, qui a été conférée au FNR par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, afin de contribuer à la consolidation d'un vivier des ressources humaines en sciences et technologies en vue du développement tant de la recherche que de la société en général.

De par le passé, les activités de financement du FNR se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique du développement et de la consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du FNR contribuent également au développement socio-économique du pays ; à cet égard le *quatrième tiret* appelle le FNR à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique.

Le *cinquième tiret* tend à préciser une mission existante du FNR, dans l'esprit de la rendre cohérente avec les formulations analogues de la loi du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Le *sixième tiret* introduit la promotion de la culture scientifique dans les missions du FNR. Il s'agit d'une activité que le FNR met déjà en œuvre avec succès dans le souci de

susciter l'intérêt des jeunes pour la recherche et les sciences en général et d'informer le grand public sur les avancées scientifiques nationales et internationales.

Le *septième tiret* appelle le FNR à contribuer par ses propositions et suggestions à la mise en œuvre d'une politique nationale de recherche fondée sur l'acquis (« *evidence-based policy-making* »), en se basant sur les expériences acquises « sur le terrain » lors de la mise en œuvre de ses actions.

- 4° L'énumération nominative des institutions potentiellement bénéficiaires des interventions financières du FNR, telle qu'opérée par la loi du 31 mars 1999 portant création du FNR, s'est avérée trop limitative dans la pratique.

Afin d'y pallier, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi aux points (b) et (c). Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir:

- a. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; font partie de cette catégorie les cinq bénéficiaires principaux, c'est-à-dire l'Université du Luxembourg, les trois centres de recherche publics ainsi que le CEPS ;
- b. les organismes, services et établissements publics entreprenant dans les domaines qui les concernent des activités de recherche ;
- c. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Il convient de souligner que pour les deux catégories b. et c. les éligibilités doivent être sanctionnées par un agrément à délivrer par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les requérants devront notamment apporter la preuve de la réalité de leur activité de recherche. Cet agrément, renouvelable, a une durée limitée à cinq ans.

Point (d) : La notion de la valorisation se trouve introduite explicitement.

Point (e) : Suite au remaniement de la composition du conseil scientifique les bénéficiaires du FNR ne se trouvent plus représentés au sein des organes du FNR. Or, pour le bon fonctionnement de celui-ci, un échange régulier d'informations et de vues avec ses bénéficiaires est nécessaire. Le nouvel alinéa 4bis institue cet échange régulier.

Points (f) à (k) : Le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

L'insertion de la dénomination « aides à la formation-recherche individuelles » au point (g) est nécessaire pour faire la distinction entre les aides à la formation-recherche au titre de la loi initiale et le regroupement de plusieurs de telles aides à la formation-recherche (AFR) versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois et dénommée « subvention collective 'aides à la formation-recherche' ».

Le point (h) stipule que dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Il est en outre précisé que la demande pour une subvention collective AFR se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs, la mise en œuvre et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans.

Le point (j) introduit les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR qui s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale. Les critères d'évaluation sont comparables aux aides à la formation-recherche individuelles, à part le deuxième tiret qui fait référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche telle que décrit dans le programme pluriannuel.

Le point (k) stipule que les montants annuels aux chercheurs en formation individuels s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

- 5° Les relations entre le FNR et l'Etat sont réglées par le biais de conventions pluriannuelles. Ce mode de gouvernance est plus adapté au rôle stratégique qu'occupe le FNR dans le système national de la recherche publique, en garantissant, d'une part, au FNR une certaine prévisibilité et de par là de stabilité des instruments, et, d'autre part, elle permet à l'Etat de définir les objectifs et attentes pour la durée de la convention. Ce modèle de gouvernance est basé sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE, en l'occurrence l'introduction de contrats de performance pluriannuels. Il convient de noter que ce mode de financement pluriannuel se trouve déjà ancré dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

L'inclusion de la locution adverbiale « en outre » au point (b) souligne qu'à côté de la convention pluriannuelle, le FNR peut conclure d'autres conventions pour des actions plus ponctuelles.

- 6° Vu l'approche de la séparation des pouvoirs entre la définition stratégique de la politique du FNR par le conseil d'administration et le développement et la mise en œuvre de cette stratégie par le secrétaire général, et dans le but de renforcer l'autonomie du FNR, la composition du conseil d'administration est remaniée dans le sens où les administrateurs sont choisis uniquement en raison de leur compétence et de leur expérience qu'ils ont pu acquérir dans la gestion de programmes et ou projets scientifiques ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche dans un but d'engagement pour le FNR.

Dans le même ordre d'idées, le nombre d'administrateurs se trouve réduit de 12 à 9. Le profil requis des administrateurs est aligné au rôle stratégique central qu'occupera le conseil d'administration dans la gouvernance du FNR. Afin de garantir l'indépendance et l'autonomie du FNR, aucun membre du conseil d'administration ne pourra exercer une fonction dans une entité éligible pour financement par le FNR.

Dans le but d'éviter un phénomène de *locked-in* et en vue de soutenir une évolution de la démarche par le renouvellement périodique nécessaire des organes, le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.

Vu les attributions du conseil d'administration telles que décrites à l'art. 1 point 7°, le pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche ne relève plus de la compétence du conseil d'administration. Par conséquent, le paragraphe (3) est abrogé.

- 7° Vu la place centrale qu'occupe et qu'occupera le FNR national dans le dispositif national de la recherche publique et considérant les fonds importants qu'il gère et gèrera, le nombre minimal de réunions du conseil d'administration passera de deux par an à trois par an.
- 8° Les attributions du conseil d'administration sont alignées au nouveau concept de gouvernance du FNR, à savoir que le conseil d'administration est appelé à définir la politique générale et la stratégie du FNR et veille à la mise en œuvre du contrat

pluriannuel entre l'établissement et l'Etat. Alors que dans la loi initiale, le conseil d'administration était le seul organe décisionnel du FNR, y compris pour les aspects de gestion journalière, il est maintenant appelé à assumer dorénavant un certain nombre de tâches bien définies en lien avec la définition de la politique et des choix stratégiques, respectivement des tâches qui vont au-delà de la gestion journalière qui relève des responsabilités du secrétaire général.

9° La fonction de commissaire de gouvernement se trouve introduite avec mission de veiller au respect de la législation ainsi que des conventions.

10° La principale modification du conseil scientifique se trouve au niveau de sa composition. Alors qu'actuellement les bénéficiaires de l'intervention du FNR sont représentés au sein du conseil scientifique, le présent projet de loi prévoit que le conseil scientifique soit composé de neuf personnalités qui n'ont aucun lien avec une entité éligible pour intervention financière du FNR. Ce remaniement de la composition du conseil scientifique est opéré afin de garantir l'indépendance nécessaire de ses actions dans l'intérêt du bon fonctionnement du FNR.

11° La possibilité du détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat n'est pas reprise au présent projet de loi, ce détachement étant susceptible de restreindre l'autonomie du FNR, dont le renforcement est justement visé par le présent projet de loi.

12° Le nouvel article 9 crée la fonction de secrétaire général et définit ses missions. Le secrétaire général est le chef de l'exécutif du FNR. En cette qualité, il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du FNR. Cette tâche renforce sa position au sein du FNR par rapport à la situation actuelle. L'article définit les attributions du secrétaire général en les démarquant par rapport à celles du Conseil d'administration.

Le secrétaire général est en outre appelé à assurer le lien du secrétariat aussi bien avec le conseil d'administration qu'avec le conseil scientifique et devra rendre compte régulièrement des activités du FNR au Conseil d'administration.

13° La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef du Fonds et indique le paramétrage de cette opération. Avant que ce transfert ne puisse se faire il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine.

14° sans commentaires

15° sans commentaires

16° sans commentaires

Art. 2

La suppression du paragraphe (7) de l'article 13 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est devenue nécessaire vu que la composition du conseil scientifique est changée de façon à rassembler en son sein uniquement des experts indépendants qui n'exercent aucune fonction dans une entité éligible auprès du FNR, en l'occurrence l'Université du Luxembourg.

Art. 3

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le texte fixe les modalités sous lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les

fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière.

Art. 4

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi modificative.

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999
portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public**

**Texte coordonné de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la
recherche dans le secteur public**

(Les modifications proposées sont marquées en **caractères gras** (ajouts de texte)
resp. en ~~caractères barrés~~ (suppressions de texte))

Art.1^{er} (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de « Fonds national de la Recherche », ci-après dénommé le « Fonds ».

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ **la recherche dans le secteur public**.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. **Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.**

Art.2. (1) Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Fonds a pour mission

- de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite « R&D », **dans l'intérêt de financer, de promouvoir et faire avancer la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays,**

ainsi que

- ~~d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.~~
- de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à

- ~~— élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,~~
- ~~— proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,~~
- ~~— élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,~~
- ~~— assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en œuvre,~~
- ~~— assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaires,~~
- **promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D,**

- ~~présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en œuvre de la politique nationale de R&D.~~
- **développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;**
- **allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui seront sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel ;**
- **allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation ;**
- **contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues ;**
- **promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux ;**
- **promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international ;**
- **présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.**

~~Art. 3. Le Fonds encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2, par le biais d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.~~

(1) Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

- ~~— les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,~~
- ~~— l'Université du Luxembourg,~~
- ~~— le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que~~
- ~~— les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.~~

- a) les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous point b) et c) devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des travaux de recherche.

Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, **la valorisation** et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par la Communauté européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- « chercheur en formation » une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale ;
- « chercheur » un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés ;
- « recherche » les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la

société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications ;

- « établissement d'accueil » l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être :

a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2^e paragraphe du présent article,

~~b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,~~

~~c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,~~

b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions.

~~Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées :

a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée « bourse de formation-recherche » ;

b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé « contrat de formation-recherche », à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

c) soit à l'établissement d'accueil tel que défini à l'article 3, au point (2) sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées « aides à la formation-recherche individuelles ». La subvention visée au point c) est dénommée « subvention collective 'aides à la formation-recherche' ».

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

~~(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.~~

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par :

- **soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point a) et point b). Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné.**
- **soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective 'aides à la formation recherche', visé au paragraphe 9 point c), sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.**

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche **individuelles** se fait en application des critères suivants :

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande ;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet ;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation ;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives 'aides à la formation-recherche' se fait en application des critères suivants :

- **la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande ;**
- **la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière ;**
- **la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation ;**
- **le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil ;**
- **les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.**

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants :

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale ;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1^{er} janvier 1948. La cote d'application au 1^{er} janvier est prise comme valeur pour l'année.

Pour les subventions collectives 'aides à la formation-recherche', les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence. »

Art. 4 (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5 Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui comprend

- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée,~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche-développement industrielle et le transfert de technologies,~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le budget,~~
- ~~— deux membres proposés par le Conseil de Gouvernement après consultation des autres ministres organisant de la R&D conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ou ayant sous leur surveillance un centre de recherche public, ainsi que~~
- ~~— six membres proposés par le Gouvernement parmi des personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière de R&D.~~

(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en

vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

~~Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.~~

~~Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle.~~

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. **Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.**

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de ~~deux mois~~ **soixante jours** à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; **ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.**

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins ~~deux~~ **trois** fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins ~~la moitié~~ **cinq** de ses membres. ~~Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité des voix des membres présents.~~ En réunion, **les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.**

~~En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~« Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. »~~

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement.

~~Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :~~

- ~~1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice ;~~
- ~~2) les emprunts à contracter ;~~
- ~~3) l'acceptation ou le refus de dons et de legs ;~~
- ~~4) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter ;~~
- ~~5) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement ; dont notamment le secrétaire général ;~~
- ~~6) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.~~

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes :

- a) Il nomme et révoque le secrétaire général ;**
- b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;**
- c) Il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds ;**
- d) Il arrête l'échelle des rémunérations ;**
- e) Il arrête l'acceptation de dons et de legs ;**
- f) Il approuve les emprunts à contracter ;**
- g) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;**
- h) Il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visé à l'art. 4 ;**
- i) Il arrête le projet de budget et le budget annuels ;**
- j) Il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;**
- k) Il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat ;**
- l) il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.**

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7bis. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat.

Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

~~Art. 8. Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.~~

(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

~~Le conseil scientifique est composé des personnes suivantes :~~

- ~~— un représentant par centre de recherche public créé sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;~~
- ~~— un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créée par la loi du 10 novembre 1989;~~
- ~~— un représentant par établissement public d'enseignement supérieur établi sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur;~~
- ~~— des personnalités, luxembourgeoises ou étrangères, extérieures aux établissements visés ci-dessus, choisies en raison de leur compétence. Leur nombre dépasse d'une unité le nombre de ces établissements.~~

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnalités, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée la recherche dans le secteur public; les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées. Le mandat des membres a une durée de 5 ans ; il est renouvelable une fois.

~~Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.~~

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai d'un mois de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 9 ~~Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui a le statut d'employés privés.~~

~~Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés au Fonds en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Fonds pour une durée déterminée à temps plein ou à temps partiel, selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation ne peut en résulter.~~

~~Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition de la charge des rémunérations entre le Fonds et l'Etat.~~

~~Le conseil d'administration nomme un secrétaire général dont il définit les attributions administratives et financières.~~

(1) Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds.

(3) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes :

- a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds ;
- b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration ;
- c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique ;
- d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds ;
- e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Art. 10. (1) Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des allocations **inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4**, provenant du budget des recettes et des dépenses de

- l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- **de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe (3),**
- des recettes pour prestations fournies,
- des dons et legs, en espèces ou en nature,
- des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine,
- **d'emprunts.**

~~Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Fonds et le soumet pour avis au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement pour approbation.~~

~~**Art. 11.** Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.~~

(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

~~**Art. 13.** Le conseil d'administration établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1^{er} avril au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R&D financées par l'Etat, que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 précitée.~~

Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. ~~Les travaux, fournitures et services pour compte du Fonds ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.~~

Art. 15 (1) Un réviseur d'entreprises **agréé**, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) ~~Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans **maximum** et il est renouvelable **une fois**. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.~~

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ **la recherche dans le secteur public** les comptes de fin d'exercice accompagnés ~~d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds,~~ ainsi que de rapport du réviseur d'entreprises. **Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.**

(5) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

Titre II : Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « , au Fonds national de la recherche ».

Titre III : Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

